

# Dispositions «Retraite anticipée (RA)»

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2025

## Art. 1 Bases

Le conseil de fondation de la Fondation collective Swiss Life pour le 2<sup>e</sup> pilier (ci-après «la fondation») édicte les présentes dispositions sur la base de l'art. 13 (5) du règlement de prévoyance.

## Art. 2 Conditions d'admission

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes peuvent être admises en tant que membres individuels «Retraite anticipée (RA)»:

- la personne assurée l'est auprès de la Fondation collective Swiss Life pour le 2<sup>e</sup> pilier;
- la personne assurée a droit à des prestations de la Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (Fondation RA), n° d'entreprise CHE-114.488.387.

## Art. 3 Versement de bonifications de vieillesse LPP octroyées par la Fondation RA

La Fondation RA verse des bonifications de vieillesse LPP. Ces bonifications de vieillesse LPP sont versées à la fondation par la Fondation RA au bénéfice de l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

Le versement est effectué au bénéfice de l'avoir de vieillesse au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence réglementaire selon le plan de prévoyance «Retraite anticipée (RA)» et à condition que la Fondation RA verse des bonifications de vieillesse LPP.

Le droit aux bonifications de vieillesse LPP est exclusivement régi par le règlement de la Fondation RA. La personne assurée ne peut faire valoir ses droits à des bonifications de vieillesse LPP qu'à l'égard de la Fondation RA. La fondation n'est pas responsable des prestations de la Fondation RA et ne s'en porte nullement garante.

En cas de pertes financières consécutives au non-versement de bonifications de vieillesse LPP suite

- au paiement tardif desdites des bonifications de vieillesse LPP ou
  - à leur réduction,
- la fondation n'assume aucune responsabilité.

## Art. 4 Risques assurés

La personne assurée l'est pour les risques de vieillesse et de décès au sein de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions du règlement de prévoyance et du plan de prévoyance «Retraite anticipée (RA)».

Le risque d'invalidité n'est pas assuré. Les dispositions correspondantes du règlement de prévoyance (prestations d'invalidité) ne s'appliquent pas.

## Art. 5 Prestations

Les prestations de vieillesse sont versées après l'atteinte de l'âge de référence réglementaire conformément au plan de prévoyance «Retraite anticipée (RA)» et aux dispositions du règlement de prévoyance.

Une retraite anticipée ou partielle avant l'âge de référence réglementaire conformément aux dispositions correspondantes du règlement de prévoyance («Retraite anticipée»; «Retraite partielle») n'est pas possible pendant la durée d'affiliation individuelle.

Il n'est pas possible de différer le versement de la prestation de vieillesse après l'âge de référence réglementaire. Les dispositions correspondantes du règlement de prévoyance («Ajournement de la retraite») ne sont pas applicables.

En cas de décès, les prestations de décès sont versées conformément au plan de prévoyance «Retraite anticipée (RA)».

## Art. 6 Rachat

Les rachats ne sont pas possibles. Les dispositions correspondantes du règlement de prévoyance («Rachat») ne sont pas applicables.

## Art. 7 Obligations d'informer

Les obligations d'informer stipulées dans les dispositions du règlement de prévoyance s'appliquent.

La personne assurée doit en outre informer immédiatement la fondation de l'arrêt du versement ou de la réduction des bonifications de vieillesse LPP par la Fondation RA.

## Art. 8 Frais

Des cotisations pour frais de gestion et de risque (ci-après «cotisations») sont prélevées annuellement pour la mise en œuvre de l'affiliation individuelle. Ces cotisations sont basées sur les tarifs d'assurance vie collective de Swiss Life. Le montant des cotisations individuelles est communiqué à la personne assurée sous une forme appropriée.

La personne assurée prend connaissance du fait que la fondation FAR lui facture un forfait annuel afin de s'acquitter des cotisations individuelles. Le forfait peut être compensé avec les rentes transitoires versées à la personne assurée par la fondation FAR ou d'autres prestations.

Le forfait s'élève au même montant pour toutes les personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance «Retraite flexible (RA)» et peut différer en conséquence du montant des cotisations individuelles dues.

La fondation FAR verse chaque année à la fondation la somme des forfaits prélevés, qu'elle utilise pour le remboursement de toutes les cotisations individuelles dues par les personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance «Retraite flexible». Si la fondation FAR ne verse pas le forfait à la fondation dans le délai imparti, cette dernière est en droit de facturer directement les cotisations individuelles à la personne assurée.

## Art. 9 Traitement des données

La personne assurée doit transmettre à la fondation les données nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance. La fondation est en droit de communiquer ces données à la Fondation RA. Les dispositions du règlement de prévoyance s'appliquent par ailleurs.

## Art. 10 Modifications

Les présentes dispositions peuvent à tout moment être modifiées par le conseil de fondation.

## Art. 11 Durée et résiliation

L'affiliation individuelle à la «Fondation RA» prend effet à la signature de la *Déclaration d'affiliation individuelle «Retraite anticipée (RA)»* et entre en vigueur à la date mentionnée dans ladite déclaration (Début de l'assurance), dans la mesure où la fondation ne s'oppose pas à l'affiliation individuelle dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration dûment remplie et signée.

L'affiliation individuelle prend fin à l'atteinte de l'âge de référence réglementaire ou (si cette date est antérieure à l'âge de référence réglementaire) à l'extinction et/ou la péremption et/ou la constatation de l'inexistence du droit aux bonifications de vieillesse LPP conformément au règlement de la Fondation RA.

Si l'affiliation individuelle prend fin avant l'âge de référence réglementaire, la fondation verse des prestations de vieillesse conformément aux dispositions relatives à la retraite anticipée, le jour de référence étant le premier jour du mois suivant la date de prise de fin. En cas de terme mis à l'affiliation individuelle avant l'âge de référence réglementaire, la personne assurée a le droit, conformément à l'art. 2 al. 1<sup>bis</sup> LFLP, de demander une prestation de sortie.

En cas de non-respect des obligations d'informer et/ou des obligations de paiement de la part de la personne assurée et/ou de la Fondation RA ainsi qu'en cas de modifications déterminantes de la situation (p. ex. suite à des modifications de la loi ou de la pratique prudentielle et/ou fiscale), la fondation a le droit de dissoudre l'affiliation individuelle à la Fondation RA avec effet immédiat. S'agissant des conséquences d'une telle dissolution, les dispositions mentionnées ci-dessus concernant la fin de l'affiliation individuelle avant l'âge de référence réglementaires s'appliquent par analogie, dans la mesure où la dissolution a lieu avant l'âge de référence réglementaire.